



CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

Rapport de la commission chargée d'examiner le préavis n°13/2024

Suppression de l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement du fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) et du fonds communal pour l'éclairage public

Au Conseil communal de St-Sulpice,

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Commission chargée d'examiner le préavis 13/2024 s'est réunie le jeudi 22 août 2024 de 19h30 à 20h00 dans la salle des commissions à la rue du Centre 60.

Composition de la commission :

Président : M. Alessandro Panno (SCD)

Membres : Mme Helena Jindra Fröhlich (PLR)

M. Etienne Vermeulen (Les Vert-e-s)

M. Salvatore Bocchetti (ASSE)

Rapportrice : Mme Alice Kaeser (ASSE)

La Municipalité était représentée par Madame Anne Merminod.

La Commission remercie Madame Merminod pour ses explications et les réponses reçues.

Préambule :

Dans la séance du 26 juin 2024 la Municipalité a déposé le préavis cité en titre. Ce préavis est une obligation légale liée à la modification d'un article du règlement qui doit de fait être soumise à l'examen d'une commission du Conseil communal et à l'approbation de ce dernier.

Questions reçues par la commission :

1. Où trouve-t-on concrètement que la nouvelle norme comptable MCH2 n'autorise pas l'attribution de fonds de montants extraordinaires par le biais du budget ou lors du bouclement des comptes ?

En effet sur la page officielle de l'Etat de Vaud, intitulée "MCH2"¹, on y trouve notamment une rubrique *Manuel et plan comptable* contenant le Manuel MCH2 de juillet 22, révision janvier 2024². Et dans ce manuel, après une recherche basée sur le mot-clé "fonds", on trouve aux pages 16 à 17 :

« Les fonds sont aussi destinés à un but spécifique (p.ex. les rénovations courantes PF), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Les montants annuels attribués à chaque fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) doivent être fixés par le même règlement qui définit son but et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté). »

¹ <http://www.vd.ch/etat-droit-finances/communes/finances-communales/mch2>

² http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/finances_communales/fichiers_pdf/Manuel_MCH2_01.2024.pdf

On voit qu'il n'est pas possible d'allouer le résultat du bouclage des comptes à nos fonds communaux. Par contre rien n'empêcherait d'utiliser le ménage communal pour autant que le règlement communal du fonds en précise les modalités. Donc pas une suppression de l'art. 12 al. 2 FEEDD mais une plutôt une adaptation pour éviter le côté "extraordinaire" ?

Réponse de Madame Anne Merminod :

Ayant contacté les services du Canton, leur réponse est claire. Cela doit être clairement écrit dans le règlement, ce qui, dans notre cas, demanderait l'ajout d'un article et donc une nouvelle validation par les services cantonaux. Pour attribuer des montants supplémentaires à ce fond, il y a deux façons de procéder :

- prélever une taxe de X Fr par habitant
- inscrire cette dépense au budget, cela la rend pérenne puisqu'elle est aussi indiquée dans le règlement

2. Quelles seraient les conséquences d'un refus du préavis 13/2024 ? Le règlement (FEEDD) deviendrait alors caduc et qu'aucune subvention ne pourrait plus être accordée ni versée.

Réponse de Madame Anne Merminod :

Effectivement si le Conseil communal refuse de supprimer l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) et du fonds communal pour l'éclairage public, le règlement n'étant pas accepté en l'état par la Direction générale des affaires communales et des communes (DGAIC) du Canton, il devient caduc.

Modification de l'article 12 :

Comme le présente le préavis, l'article 12 sera modifié de la sorte si le Conseil communal l'accepte :

« Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du présent règlement.

Le Fonds n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financement ordinaire.

Lors de l'analyse des mesures/projets par la Commission, les critères suivants sont examinés :

- l'action ou le projet s'inscrit dans les buts de Fonds ;
- l'action ou le projet est novateur, a valeur d'exemple et est reproductible ;
- chaque action ou projet se caractérise par un objectif défini ;
- l'action ou le projet permet un contrôle des résultats obtenus, ces derniers sont visibles et communicables. »

La partie du texte (alinéa 2, dans le texte actuel) supprimée est :

« En cas de demandes de financement exceptionnelles présentant un intérêt communal prépondérant, la Municipalité peut allouer une contribution supplémentaire au Fonds par le biais du budget communal . »

Point de vue de la commission :

La commission dans son ensemble soutient le projet de modification. Elle estime, premièrement, que cette modification ne change rien à la volonté exprimée par le Conseil communal lors de la création de ce

règlement. Et que d'autre part, la Municipalité garde la possibilité de proposer, par voie de préavis, un financement supplémentaire dans le cas d'un projet qui nécessiterait un financement exceptionnellement plus élevé que le montant du fonds.

Conclusion :

En conclusion de ce qui précède, c'est à l'unanimité de ses membres que la Commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE :

- vu le préavis municipal n°13/2024,
- ouï les conclusions du rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- de supprimer l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) et du fonds communal pour l'éclairage public.

Ainsi fait à St-Sulpice, le 30 août 2024

AU NOM DE LA COMMISSION

Le président



Alessandro Panno

La rapportrice



Alice Kaeser